

**ARRETE DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE
PROPRIETE 54 RUE GUILLET
CADASTREE SECTION AO N°53**

Le Maire de la Ville de BOLBEC,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le rapport dressé par M. Mickaël ROUSSEAU des Services Techniques en date du 3 février 2026 constatant les désordres suivants sur l'immeuble, cadastré section AO n°53 situé 54 rue Guillet à BOLBEC,

VU le courrier recommandé en date du 5 février 2026 adressé à la SCI DES COLOMBES représentée par Mme Véronique CAVELAN – 316 route de la Vallée – 76740 SAINT PIERRE LE VIGER lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en oeuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois à réception du courrier (accusé de réception reçu en Mairie le 16 février 2026),

VU l'absence de mesures engagées par la SCI DES COLOMBES représentée par Mme Véronique CAVELAN,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé les désordres suivants :

- La construction, dont les travaux sont stoppés depuis de nombreuses années, n'est ni hors d'eau, ni hors d'air.
- La situation entraîne une instabilité des matériaux posés.

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La SCI DES COLOMBES représentée par Mme Véronique CAVELAN, propriétaire de l'immeuble, 54 rue Guillet, cadastré section AO n°53, à BOLBEC est mise en demeure d'effectuer, les travaux et démarches ci-dessous, dans un délai **de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- ⇒ Mettre en sécurité la construction.
- ⇒ Procéder au curage des éléments instables.
- ⇒ Entreprendre une réflexion sur le devenir du bien.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire.

.../...

ARTICLE 3 : La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Ville de BOLBEC qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière du HAVRE – 2^{ème} Bureau. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de BOLBEC dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN (53 rue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI DES COLOMBES représentée par Mme Véronique CAVELAN par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de Police,
- M. le Lieutenant commandant le Centre de Secours,
- M. le Maire,
- M. le Directeur Général des Services.

Le présent arrêté sera affiché sur place ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Fait à BOLBEC, le seize mars deux mille vingt-six./.

Le Maire,
 Christophe DORÉ